Commune de LA ROCHE-EN-ARDENNE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU COLLÈGE COMMUNAL

SEANCE DU 3 AVRIL 2024

Présents:

Guy GILLOTEAUX, Bourgmestre - Président; Dominique GILLARD, Charles RACOT, Sophie MOLHAN, Échevins; Laurence BASTIN, Présidente du Conseil de l'Action sociale; Carine DEVUYST, Directeur Général;

<u>OBJET</u> : DÉCISION DE NE PAS IMPOSER UNE ÉTUDE D'INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT – SA ROGER SAGAERT

Le Collège Communal,

Vu le code de l'environnement;

Considérant que la SA Roger SAGAERT établie Dronckaertstraat 400 à 8930 Menen, a introduit une demande de permis d'environnement pour la fusion de deux campings comprenant un total de 100 emplacements résidentiels et 104 emplacements de passage et le maintien de leurs exploitations ;

Considérant que les parcelles concernées par le projet sont situées à La Roche-en-Ardenne et cadastrées 1^{ère} division, section D, n° 354 f, 357 k, 357 e 3, 357/02, 402 b, 358 k, 398 e, 359 f, 398/02, 382 e, 379 d, 381 d, 378 b, 358 g, 360 f;

Considérant que le Collège communal doit mettre à disposition du public la décision d'imposer ou non une étude d'incidences sur l'environnement ;

Considérant que Monsieur le Fonctionnaire technique nous informe qu'au vu du descriptif des activités, dépôts et installations et des mesures prévues dans le projet, il ressort que les incidences environnementales y relatives ne doivent pas être considérées comme ayant un impact notable pour les motifs suivants :

" Considérant que la demande porte sur :

- la fusion du camping de l'Ourthe et du Pont du Tram ;
- le maintien en activité de 100 emplacements résidentiels et 104 emplacements de passage et l'exploitation d'une citerne de gaz propane aérienne de 1600 l et des citernes de gaz mobiles réparties sur le camping ;

Considérant qu'à l'examen du dossier les risques les plus important sont liés à la gestion des eaux usées et au charroi ; Considérant que le camping se trouve le long de l'Ourthe ; qu'il est exposé à un risque naturel ou à une contrainte

Considérant que le camping se situe en zone de loisirs et en zone d'habitat au plan de secteur ;

géotechnique majeur à savoir une zone inondable par débordement d'aléa moyen et élevé;

Considérant que les premières habitations sont situées à environ 400 m du camping séparé par un massif forestier;

Considérant que le site Natura 2000 (BE34023) se situe à environ 350 m au Nord;

Considérant que dans son avis préalable le Département de la Nature et des Forêts souhaite être consulté pour le reste de la procédure ;

Considérant que le site se situe en zone d'assainissement collectif au PASH; que l'ensemble des eaux usées du camping sont collectées dans le réseau d'égouttage public avant d'être traitées in fine dans la station d'épuration de La Roche (83031/04); Considérant que chaque emplacement de camping comprend son propre emplacement de parking; que quelques places sont disponibles devant le bâtiment d'accueil et dans le camping;

Considérant qu'en ce qui concerne les autres compartiments de l'environnement, le projet engendre des nuisances pouvant être qualifiées de nulles ou mineures ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de craindre d'effets cumulatifs avec des projets voisins de même nature;

Considérant que le dossier de demande permet d'appréhender de manière adéquate et suffisante ces divers impacts."

Considérant qu'il conclue que le projet ne doit donc pas être soumis à évaluation complète des incidences et une étude d'incidences sur l'environnement n'est pas nécessaire ;

Par ces motifs, Après en avoir délibéré, A l'unanimité des membres présents, **<u>DECIDE</u>** de ne pas imposer une étude d'incidences sur la demande de permis d'environnement introduite par la SA Roger SAGAERT établie Dronckaertstraat 400 à 8930 Menen pour pour la fusion de deux campings comprenant un total de 100 emplacements résidentiels et 104 emplacements de passage et le maintien de leurs exploitations à La Roche-en-Ardenne sur les parcelles cadastrées 1^{ère} division, section D, n° 354 f, 357 k, 357 e 3, 357/02, 402 b, 358 k, 398 e, 359 f, 398/02, 382 e, 379 d, 381 d, 378 b, 358 g, 360 f.

<u>PUBLIE</u> la décision sur le site internet de la commune.

En séance à La Roche-en-Ardenne, date que dessus.

PAR LE COLLÈGE,

Le Secrétaire, Le Président,

(s) C. DEVUYST. (s) G. GILLOTEAUX.

POUR EXTRAIT CONFORME,

Le Directeur Général,
C. DEVUYST.
Le Bourgmestre,
G. GILLOTEAUX.